

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLAsi) (11932)

F 2 15

du 23 février 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987, est
modifiée comme suit :

Chapitre III Mesures de réquisition d'immeubles en mains publiques aux fins d'héberger des personnes migrantes (nouveau, le chapitre III ancien devenant le chapitre IV)

Art. 9 Principe et conditions pour la réquisition de bâtiments ou de terrains (nouveau, les art. 9 à 13 anciens devenant les art. 19 à 23)

¹ En cas de situation d'urgence en matière d'asile, si aucune autre possibilité
d'hébergement n'est disponible immédiatement ou à court terme, l'Etat peut
réquisitionner, à titre temporaire, des bâtiments ou des terrains aux fins de
leur mise à disposition de l'Hospice général pour l'hébergement de personnes
migrantes attribuées au canton par la Confédération en application de la loi
fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998.

² Sont concernés par le présent chapitre uniquement des bâtiments ou des
terrains ayant pour propriétaire :

- a) une ou plusieurs communes;
- b) une personne morale de droit public;
- c) une personne morale de droit privé sur laquelle l'Etat ou une commune
exerce une maîtrise effective par le biais d'une participation majoritaire
à son capital social ou par le biais de la délégation en son sein de

représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de sa volonté ou la marche de ses affaires.

³ Le présent chapitre ne s'applique pas aux maisons d'habitation, qu'elles comportent un ou plusieurs logements.

Art. 10 Ouvrages communaux de protection civile (nouveau)

¹ Indépendamment de l'engagement de la protection civile, l'Etat peut ordonner l'ouverture et la mise à disposition temporaire d'ouvrages de protection civile en propriété d'une commune aux conditions cumulatives suivantes :

- a) les conditions de l'article 9, alinéa 1, sont réalisées;
- b) ces ouvrages ne sont pas absolument nécessaires à la protection civile.

² Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie.

Art. 11 Effets de la réquisition (nouveau)

La réquisition est une restriction de la propriété fondée sur le droit public qui a pour effet que le droit d'usage passe à l'Etat, soit pour lui à l'Hospice général.

Art. 12 Exercice du droit de réquisition (nouveau)

¹ Lorsqu'il constate que la situation d'urgence au sens de l'article 9, alinéa 1, est réalisée, le Conseil d'Etat peut décréter par arrêté la réquisition de biens visés par le présent chapitre.

² En conséquence, les propriétaires et les possesseurs mettent immédiatement les biens réquisitionnés à disposition de l'Hospice général de manière à ce que celui-ci puisse y héberger des personnes migrantes.

Art. 13 Pesée des intérêts et droit d'être entendu (nouveau)

¹ Dans le cadre de l'application de l'article 12, le Conseil d'Etat opère une pesée de tous les intérêts publics en présence.

² Il informe préalablement les entités concernées par la mesure envisagée et leur donne l'occasion de se déterminer.

Art. 14 Frais d'aménagement, d'exploitation et d'entretien (nouveau)

¹ L'Hospice général prend en charge les frais d'aménagement, d'exploitation et d'entretien nécessaires à l'hébergement des personnes migrantes.

² Il assure la sécurité des biens réquisitionnés et des personnes qui y sont hébergées, de même que la prévention incendie.

³ L'Hospice général et le propriétaire procèdent à un état des lieux d'entrée et de sortie.

Art. 15 Indemnité (nouveau)

¹ Les propriétaires reçoivent de l'Hospice général une indemnité appropriée pour l'utilisation des biens réquisitionnés.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement l'autorité compétente pour la fixation du montant de l'indemnité, les modalités de calcul et la procédure.

Art. 16 Responsabilité (nouveau)

¹ L'Hospice général répond des dommages causés aux biens pendant la réquisition en lien avec leur utilisation, dans la mesure où ces dommages ne résultent pas d'une usure normale.

² Le droit à des dommages-intérêts se prescrit en application de l'article 60 du code des obligations, applicable au titre de droit cantonal supplétif.

Art. 17 Fin de la mesure de réquisition (nouveau)

¹ Lorsque le Conseil d'Etat constate que les conditions de la situation d'urgence au sens de l'article 9, alinéa 1, ne sont plus réunies, de sorte qu'il n'existe plus de nécessité d'héberger des personnes migrantes dans les biens réquisitionnés, il abroge immédiatement par voie d'arrêté la mesure de réquisition prise et ordonne à l'Hospice général de restituer le bien au propriétaire.

² L'Hospice général prend en charge les frais de remise en état.

Art. 18 Recours (nouveau)

¹ Les arrêtés du Conseil d'Etat en lien avec une réquisition peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès leur notification.

² Ils sont exécutoires dès leur adoption, notwithstanding recours.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.